

St. 42. G. III. le comté de Gaspé qui est prolongé  
C. 3. a cent jours. Les indentures et cer-  
St. 40. G. III. tificats des ferments des officiers  
C. 1. S. 6. & rapporteurs et de leurs clercs doi-  
14. vent être annexés aux writs.

Proclamation  
du 7 Mai  
1792.

**YORK.** Ce comté comprend toute cette partie de la province sur le côté nord du fleuve St. Laurent entre les bornes les plus hautes d'icelui et une ligne courant ouest nord-ouest de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie Dumont ensemble avec les Isles Pérot et Bizarre et toutes les autres Isles dans les rivières St. Laurent et Ottawa les plus près du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie excepté les Isles de Jesus et de Montreal. Ce comté a le droit de choisir deux membres pour l'assemblée, dont l'élection doit se faire d'abord en la paroisse de Vaudreuil et ensuite en celle de la rivière du chêne.

St. 40. G. III.  
C. 1. S. 9.

F I N.